

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00406-O

Requérant(s)	Vico-Logis SA, Chemin de Poudry 7, 2824 Viques
Auteur du projet	MGS construction Sàrl, Rue du Bout-Dessus 59a, 2856 Boécourt
Description du projet	Transformation et agrandissement du bâtiment n° 9 existant pour l'aménagement de 7 appartements. Modification et création de plusieurs ouvertures, aménagement de garages, de plusieurs terrasses couvertes et réaménagement des alentours; dimensions et genre de construction, selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Viques, 188; Viques, 122
Lieu-dit, adresse	Route Principale, Route Principale 9, 2824 Viques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAb
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 250 RCC - Alignement par rapport à la voie publique
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	12.12.2025
Échéance de la publication	26.01.2026

Ouvrage

Description :

Dimensions : longueur 22.14m, largeur 19m, hauteur 10.72m, hauteur totale 13.55m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis blanc. Toiture : Tuiles brunes

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Viques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et préentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2025

Celui qui entend faire valoir une préention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Viques, le 4 décembre 2025